

# Procès-verbal n°28 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 13 avril 2022
À :	18h30 – Par visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE
Absent(e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Jean-Christophe MORANDINI, Philippe ALBY

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.*

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°27 de la réunion du 06 avril 2022.

## DOSSIERS EN SUSPENS

U19 – D1

### Dossier n°2021/2022-CSR- 124

Match n°24211742 : ES LE GRAU DU ROI 1 – EP VERGEZE 1 du 02/04/2022

Score : 4 - 3

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'EP VERGEZE reçue par courriel officiel le 03/04/2022 pour la dire recevable,

Pris connaissance des explications écrites du club de ES LE GRAU DU ROI reçu par courriel officiel en date 07/04/2022 à 16h19

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements,

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 desdits Règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

- Sur la situation du joueur **FOURNIER Alexandre** de l'**ES LE GRAU DU ROI**



Considérant que le joueur **FOURNIER Alexandre**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24.09.2021 en faveur de l'ES LE GRAU DU ROI, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/09/2022,

- Sur la situation du joueur **ALBET Roman** de l'ES LE GRAU DU ROI

Considérant que le joueur **ALBET Roman**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24.09.2021 en faveur de l'ES LE GRAU DU ROI, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/09/2022,

- Sur la situation du joueur **ETCHART Marvin** de l'ES LE GRAU DU ROI

Considérant que le joueur **ETCHART Marvin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01.07.2021 en faveur de l'ES LE GRAU DU ROI, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 01/07/2022,

- Sur la situation du joueur **ARRAGON Raphael** de l'ES LE GRAU DU ROI

Considérant que le joueur **ARRAGON Raphael**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23.03.2022 en faveur de l'ES LE GRAU DU ROI, avec le cachet « **DISP. MUTATION ART. 117.B du 24/03/2022** »,

Dit qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre du club l'ES LE GRAU DU ROI,  
Par ces motifs,

**Rejette les réserves comme non fondées,**

**Débit : 55 euros pour droit de réclamation d'après-match au club de l'EP VERGEZE.**

Transmets le dossier à la commission des jeunes.

## DOSSIERS DU JOUR

SENIORS – D4 – POULE A

**Dossier n°21-22-CSR-127**

**Match n°23560238 : FC VATAN 1 – AV S MOLIEROIS 1 ; du 03/04/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'à la 45<sup>ème</sup> minute l'équipe de **AV. S. MOLIEROIS** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs alors que le score était de 8 à 0 en faveur de **FC VATAN 1**,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

**Donne match perdu par pénalité à AV. S. MOLIEROIS sur le score de 8 à 0 en faveur de FC VATAN,**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.



**Dossier n°2021/2022-CSR- 128**

**Match n° 24239967 : O. St HILAIRE/ST JEAN DU PIN 2 – AS ROUSSON 2 du 23/03/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match confirmée par le club de O. St HILAIRE/ST JEAN DU PIN en date du 28/03/2022 par courriel officiel pour la dire recevable en la forme,

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de AS ROUSSON 1, ne jouant pas le 26/03/2022,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 26/03/2022, opposant cette équipe à CASTELNAU CRES FC 1 au titre du Championnat de U13 Interdistrict.

Considérant qu'aucun joueur de AS ROUSSON 2 n'a participé à cette dernière rencontre,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux n'est relever à l'encontre de AS ROUSSON 2.

**Rejette les réserves comme non fondées,**

**Débit : 30 euros à O. St HILAIRE/ST JEAN DU PIN pour droit de réserve d'avant-match**

Transmet le dossier à la Commission football d'animation aux fins d'homologation,

*Mme BADAoui Fathia n'a pas participé aux débats et délibérations.*

**Dossier n°2021/2022-CSR- 129**

**Match n° 23560910 : SCP CASTANET NÎMES 1 – FCO DOMESSARGUES 2 du 10/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de FCO DOMESSARGUES 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait »,

**Donne match perdu par forfait à FCO DOMESSARGUES 2.**

**Débit : 80 € à la charge de FCO DOMESSARGUES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.



SENIORS – D2 – POULE B

**Dossier n°2021/2022-CSR- 130**

**Match n° 23559128 : AS CAISSARGUES 1 – SSB LA GRAND COMBE 1 du 10/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de SSB LA GRAND COMBE 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait »,

**Donne match perdu par forfait à SSB LA GRAND COMBE 1**

**Débit : 100 € à la charge de SSB LA GRAND COMBE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS – D4 – POULE D

**Dossier n°2021/2022-CSR- 131**

**Match n° 23560911 : FC COURBESSAC 1 – MOUSSAC FC 2 du 10/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de MOUSSAC FC 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait »,

**Donne match perdu par forfait à MOUSSAC FC 2**

**Débit : 80 € à la charge de MOUSSAC FC pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS – D3 – POULE A

**Dossier n°2021/2022-CSR- 132**

**Match n° 23559407 : AS ST PRIVAT 2 – US MONOBLLET 2 du 10/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de US MONOBLLET 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait »,



**Donne match perdu par forfait à US MONOBLET 2**

**Débit : 100 € à la charge de US MONOBLET pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.

U 17 – D1 – POULE A

**Dossier n°2021/2022-CSR- 133**

**Match n° 23610134 : CO SOLEIL LEVANT 1 – ENT. CAM. VIDOURLE 1 du 09/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de ENT. CAM. VIDOURLE 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait »,

**Donne match perdu par forfait à ENT.CAM.VIDOURLE 1**

**Débit : 80 € à la charge de ENT.CAM.VIDOURLE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS – D4 – POULE D

**Dossier n°2021/2022-CSR- 134**

**Match n° 23560913 : FC LANGLADE 2 – CS CHEMINOTS NÎMOIS du 10/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de CS CHEMINOTS NÎMOIS 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait »,

**Donne match perdu par forfait à CS CHEMINOTS NÎMOIS 2**

**Débit : 80 € à la charge de CS CHEMINOTS NÎMOIS pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.

U12 / U13 – D2 – POULE A

**Dossier n°2021/2022-CSR- 135**

**Match n° 24239971 : R.A.I.A FC 1 – AS ST PRIVAT/MONS 2 du 09/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre,  
Considérant que l'équipe de **R.A.I.A FC 1** ne comptait que 4 joueurs pour débiter la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF que :

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

**Donne match perdu par forfait à R.A.I.A FC 1**

**Débit : 30 € à la charge de R.A.I.A FC pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**

Transmet le dossier à la Commission du football d'animation aux fins d'homologation.

U11/U10 – Plateau –

**Dossier n°2021/2022-CSR- 136**

**Plateau N°40 Rotation 4 – n° 24447145 : AEC ST GILLES du 02/04/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de plateau,  
Pris connaissance de la demande d'évocation de la Commission foot d'animation,

**Demande des explication écrites au club de AEC ST GILLES sur la qualification et la participation de l'ensemble de ces joueurs inscrits sur la feuille de plateau en rubrique, susceptibles de ne pas avoir de licence enregistrée à la date de la tenue du plateau, et ce pour le mardi 19 avril 2022 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

U15 – D3 – POULE C

**Dossier n°2021/2022-CSR- 137**

**Match n° 24026288 : AS VERSOISE 1 – FC CHAUSCLAN LAUDUN 2 1 du 10/04/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
*Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,*  
*Pris connaissance des explications du club de l'AS VERSOISE reçu par courriel officiel en date d 10/04/2022,*

*Considérant la loi du jeu N°1 de l'IFAB/FIFA : « Le terrain doit être rectangulaire et délimité par des lignes continues... »*

*Considérant l'Article 1.1.6 des Règlements des terrains et des installations sportives de la FFF : L'aire de jeu (voir schéma en annexe 1) doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches... »*



Considérant l'Article 70 des RG de la LFO : « Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. »

Considérant Art. 55 de RG du District : « Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. »

Considérant qu'à la suite du contrôle des installations et du terrain en lui-même, l'arbitre a constaté l'absence du tracé des lignes blanche délimitant le terrain et les zones spécifiques,  
Considérant de ce fait que la rencontre ne pouvait avoir lieu à la date et heure de la programmation,  
Considérant que le club recevant est responsable des installations utilisées et de sa conformité le jour du match afin que la rencontre se déroule dans le respect des règlements édicter par nos instances,

Dit le club de l'AS VERSOISE responsable du non-déroulement de la rencontre,

**Donne match perdu par pénalité à l'AS VERSOISE 1**

Transmet le dossier à la commission des jeunes aux fins homologation

SENIORS – D4 – POULE E

**Dossier n°2021/2022-CSR- 138**

**Match n° 23805107 : US VALLABREGUES 1 – ST O CODOGNAN 1 du 10/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe de **US VALLABREGUES 1** n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait à US VALLABREGUES 1**

**Débit : 80 € à la charge de US VALLABREGUES 1 pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.

U13/U12 – D1 ph. 2 – POULE F

**Dossier n°2021/2022-CSR- 139**

**Match n° 24239943 : BEAUCAIRE ST.30 2 – LE GRAU DU ROI 1 du 09/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe de **LE GRAU DU ROI 1** n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait à LE GRAU DU ROI 1**



**Débit : 30 € à la charge de LE GRAU DU ROI pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.

*M. BERGEN Bernard n'a pas participé aux débats et délibérations.*

U12 – D1 ph. 2 – POULE C

**Dossier n°2021/2022-CSR- 140**

**Match n° 24263394 : AS ST PRIVAT 11 – N. CHEMIN BAS 11 du 09/04/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe de **N. CHEMIN BAS 11** n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait à N. CHEMIN BAS 11,**

**Débit : 30 € à la charge de N. CHEMIN BAS pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation.

### Informations aux clubs

- 1- La commission rappelle que quand elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.
- 2- Pour toute convocation devant la commission Statuts et Règlements, sur demande par courriel officiel, au plus tard 3 jours avant la date de convocation, les clubs, dirigeants et officiels qui ne pourront pas se déplacer au district peuvent demander d'être présent par visio-conférence.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

### Prochaine séance

- Mercredi 20 avril 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,  
Damien JURADO**

